

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- Délai de paiement du FFE

Question juridique

Quel est le rapport entre le délai de paiement du FFE et la date de faillite de l'entreprise?

Point de vue FFE

Il n'existe aucun rapport entre la date de la faillite et le délai de paiement du FFE.

Le délai de paiement est de trois mois pour toutes les indemnités payées par le FFE après que le comité de gestion du FFE ait constaté que le dossier de l'entreprise est complet et que le FFE ait constaté que le dossier individuel du travailleur est également complet.


Justification

Ce délai de trois mois est une stricte application de l'article 66 de la loi du 26 juin 2002 qui stipule que "les paiements doivent être effectués par le Fonds dans les trois mois à dater du jour où le comité de gestion a déclaré la présente loi applicable et où le dossier individuel complet du travailleur et le dossier complet de l'entreprise sont en possession du Fonds pour l'application des missions prévues".

Lorsque le FFE a statué sur les droits du travailleur, il procède au paiement des montants qui lui sont dus dans un délai de trois mois à compter du jour où le dossier de l'entreprise et le dossier individuel du travailleur sont complets. Il va de soi que l'approbation par le comité de gestion ne peut se faire que sur un dossier complet de l'entreprise.

L'article 49 de l'AR du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 détermine ce qu'il faut entendre par dossier complet de l'entreprise (à savoir dossier contenant toute l'information nécessaire relative à l'identification de l'entreprise, la nature de ses activités, l'historique ...) et dossier individuel complet du travailleur (son identité, la durée d'occupation chez l'employeur, la nature et le mode de cessation du contrat de travail ...).

Dans la version initiale de la loi du 26 juin 2002, il était prévu que le FFE devait effectuer le paiement des indemnités réclamées par les travailleurs au plus tard dans les 15 mois de la date légale de fermeture. Toutefois, cette disposition a été supprimée avant même l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002 (article 28 de la loi du 11 juillet 2006 modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises).



Cependant, force a été de constater que ce délai était difficile à respecter dans la pratique, car dans certains cas, il est déjà écoulé avant que l'enquête du FFE ait pu commencer ou dans d'autres cas, si le travailleur n'introduisait pas de demande, le délai ne pouvait commencer à courir.

En cas de non respect des délais de paiement par le FFE, la sanction est le paiement des intérêts légaux, intérêts dus de plein droit à partir du lendemain du jour ultime où le paiement aurait dû être effectué (article 66, alinéa 4 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises).

S'agissant d'un délai sanctionné légalement, le FFE paiera les intérêts de retard sur le montant net des indemnités dues dès dépassement du délai et ce, sans condamnation judiciaire.

Ce délai de trois mois est applicable pour les indemnités contractuelles, l'indemnité de fermeture ainsi que le complément d'entreprise (*avant: indemnité complémentaire de prépension*) allouées en cas de fermeture.

Une exception: ce délai ne s'applique pas pour le complément d'entreprise (*avant: indemnité complémentaire de prépension*) payé **en cas de défaut de l'employeur**.

En effet, les paiements relatifs à cette indemnité doivent être effectués par le FFE **dans les soixante jours** à partir du jour où le dossier individuel complet est introduit par le travailleur (article 66, alinéa 2 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises).



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.